

| | | |
|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| ALIMENTS POUR ANIMAUX | RI.PFF.PS.00.01 | Territoires palestiniens |
| | Août 2019 | |

I. Champ d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|--|----------------|--------------------------|
| Aliments pour animaux et produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine | | Territoires palestiniens |

II. Conditions spécifiques

Pour les produits soumis à un contrôle vétérinaire (ex. aliments pour animaux, engrais et sous-produits animaux) dont les Territoires palestiniens sont la destination finale, via un (aéro)port situé en Israël, l'opérateur doit vérifier que l'importation des produits en question à partir de la Belgique est autorisée par Israël. Cela sous-entend ce qui suit :

1) Certificat sanitaire :

- S'il existe un accord bilatéral entre la Belgique et Israël pour le produit concerné, celui-ci s'applique d'office et le certificat bilatéral convenu pour l'exportation vers Israël doit être utilisé.
- S'il n'existe pas d'accord bilatéral entre la Belgique et Israël, il faut s'informer des conditions d'application pour l'importation des produits en question auprès des autorités israéliennes. En effet, l'autorité compétente d'Israël a indiqué que les certificats sanitaires accompagnant les marchandises devraient être conformes aux modèles de certificats israéliens. Les lots de sous-produits animaux accompagnés de certificats sanitaires non conformes au modèle israélien ne seront acceptés que si les certificats sont signés avant le 15/08/2019. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage des produits aux frontières israéliennes.

2) Enregistrement d'un établissement belge auprès des autorités israéliennes :

- Si l'envoi contient exclusivement des produits destinés aux Territoires palestiniens, les exigences d'enregistrement préalable d'un établissement auprès des autorités israéliennes ne sont pas d'application. Tant que le pays est approuvé pour l'exportation vers Israël, les produits concernés peuvent être exportés. Le cas échéant, seul le certificat sanitaire pour l'exportation des produits concernés est nécessaire.